Délibération n° 2017-182 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Transfert de données nominatives vers IGT Global Solution Corporation et IGT, sises aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco »

présenté par IGT Monaco SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 :

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par IGT Monaco SAM le 3 juillet 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés », dont il a été délivré récépissé le 11 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 9 juin 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par IGT Monaco SAM, ayant pour finalité « *Transfert de données administratives dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco vers les Etats-Unis* » :

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 3 juillet 2017, la société IGT Monaco SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 11 juillet 2017.

Ce traitement a notamment pour fonctionnalités la gestion des ressources humaines, l'administration du système IT, la planification du personnel, la gestion des expatriations et des voyages des employés et la conformité avec les polices internes et le code de conduite interne.

La Commission a également été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers IGT Global Solutions Corporation, sise à Rhode Island aux Etats-Unis d'Amérique, et vers IGT, sise à Réno aux Etats-Unis, ayant pour finalité « *Transfert de données administratives dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco vers les Etats-Unis* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données administratives dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco vers les Etats-Unis* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés », précité.

Les personnes concernées sont les salariés et les personnes que ces salariés ont à charge.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données nominatives vers IGT Global Solution Corporation et IGT, sises aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité: nom de famille, prénom, deuxième prénom, nom d'usage, genre, état civil, titre, titre du poste local, identifiant du système de paie, modèle et numéro de carte d'identité, numéro de passeport (si applicable), numéro de visa (si applicable), numéro de permis de travail (si applicable), date de naissance, et des données similaires;
- renseignements personnels: nationalité, prénom de la personne à charge, nom de famille de la personne à charge, date de naissance de la personne à charge, photo et données similaires;
- coordonnées: adresse permanente, numéro de téléphone, identification réseau, adresse e-mail, nom de la personne à prévenir en cas d'urgence, numéro de téléphone à composer en cas d'urgence, adresse de la personne à contacter en cas d'urgence, et données similaires;
- <u>rémunération</u>: salaire, taux horaire (si applicable), commission basée sur des objectifs, type de bonus, attribution d'actions, droit à une prime et/ou un revenu à long terme, renseignements sur la pension, et données similaires;
- renseignements sur l'emploi : taux d'emploi (à temps plein ou partiel), date initiale d'embauche, date d'embauche la plus récente, date d'entrée en service dans le groupe, date de fin de la période d'essai, code des sociétés (domaine du personnel), groupe/sous-groupe d'employés, nom du superviseur, nom d'unité organisationnelle, niveau d'emploi, vacances et demandes de vacances, heures de travail, relevé des absences et des présences de travail, promotions du personnel, signalements de violations des procédures internes et des codes de conduite, sanctions disciplinaires, nom du manager et structure hiérarchique, reconnaissance des procédures internes, date et motif de la démission ou du licenciement, informations relatives au compte bancaire, code et numéro fiscal et information sur les frais de voyage, informations concernant l'utilisation des systèmes d'information d'IGT et le transfert de données personnelles par ce biais, des faits signalés via la ligne d'assistance, et les preuves rassemblées au cours de l'enquête, les rapports issus de l'enquête et la réaction adoptée par les filiales d'IGT dans le cadre de la ligne d'assistance et des données similaires;
- développement des employés, formation, évaluation et analyse de la performance: objectifs de l'apprentissage des employés, progrès et résultats, plan de développement des employés, objectifs de performance des employés, objectifs de performance des employés et résultats d'évaluation, résultats d'auto-évaluation des employés, formations entreprises et terminées, dates de formation, qualifications obtenues, études universitaires, et données similaires.

Les entités destinataires des informations sont IGT Global Solutions Corporation, sise à Rhode Island, et IGT, sise à Réno, qui ont fusionné pour créer IGT, la maison mère du responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission note que les employés sont informés du transfert de leurs données vers les Etats-Unis par un email et par un document intitulé « Fair Processing Notice » (Avis de traitement équitable).

Elle constate ainsi que lesdits employés sont informés des objectifs du transfert, de l'ensemble des données transférées aux Etats-Unis, des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de la possibilité de demander des précisions sur les personnes susceptibles d'être destinataires des informations.

La Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement des salariés qui sont placés dans une situation de subordination à l'égard de leur employeur.

Sur ce point, elle estime que le transfert dont s'agit peut néanmoins être considéré comme nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé », comme mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission relève ainsi qu'un tel transfert de données est justifié par « la nature globale des affaires de la société mère » et « le besoin de faciliter la communication interne et les interactions au sein du personnel du département des ressources humaines des filiales de la maison mère dans le monde ».

Elle note par ailleurs que la société mère du responsable de traitement « s'engage à traiter les données à caractère personnel de ses employés, et, le cas échéant, celles des membres de leur famille conformément aux lois en vigueur sur la protection des données et prend très au sérieux la protection des données personnelles ».

La Commission constate également que les informations communiquées sont uniquement réservées à la société mère « qui en a besoin pour exercer au mieux ses activités, ainsi qu'aux tiers envers lesquels l'entreprise est tenue par la loi et les règlements de fournir les données de ses employés, et le cas échéant, celles des membres de leur famille, et/ou les partenaires commerciaux engagés par l'entreprise pour fournir des services en relation avec les objectifs énoncés » par le traitement.

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer à l'utilisation de leurs données lorsque celles-ci sont utilisées à des fins marketing.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données nominatives vers IGT Global Solution Corporation et IGT, sises aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco ».*

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise IGT Monaco SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données nominatives vers IGT Global Solution Corporation et IGT, sises aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion administrative des salariés de Monaco ».

Le Président

Guy MAGNAN